

ses conclusions exceptionnelles et mis à sa charge « les frais et dépens du procès exceptionnel ».

Briand a recouru au Tribunal fédéral en concluant à ce qu'il plaise à ce dernier : prononcer :

1° principalement, que le jugement de la Cour civile du canton de Vaud du 10 février 1923 est réformé dans le sens de l'admission des conclusions de la demande exceptionnelle d'Oscar Briand du 6 septembre 1921 et qu'il n'est pas entré en matière sur les conclusions de la demande au fond de Luca-Vincenzo Mainardi du 15 février 1921 ;

2° subsidiairement, qu'il n'est entré en matière sur la demande au fond de Luca-Vincenzo Mainardi du 15 février 1921 que pour la partie des conclusions de cette demande relatives au contrat d'entreprise, soit pour 3990 fr. 80.

Pour justifier la recevabilité de son pourvoi, le recourant invoque divers arrêts rendus par le Tribunal fédéral et quant au fond se plaint de la violation des art. 111 et 495 CO.

Considérant en droit :

qu'aux termes de l'art. 58 al. 1 OJF le recours en réforme est recevable contre les jugements au fond rendus en dernière instance cantonale ;

qu'en vertu d'une jurisprudence constante, ne constituent des jugements au fond au sens de cette disposition que les jugements qui liquident définitivement les prétentions litigieuses (cf. RO 43 II p. 550 ; 47 II p. 108) ;

qu'en l'espèce l'instance cantonale s'est bornée à statuer sur le mérite de l'exception tirée du défaut des conditions prévues par l'art. 495 al. 1 CO ;

qu'à l'inverse de ce qui aurait pu, il est vrai, se produire si elle avait accueilli l'exception, sa décision ne préjuge aucunement le sort du litige ;

que le demandeur n'en reste pas moins tenu de justifier le bien-fondé de ses conclusions ;

qu'à la différence des cas invoqués par le recourant, le procès n'en continuera pas moins entre les mêmes parties sur le fond du débat ;

que le défendeur conserve donc le droit d'opposer à la demande tous les autres moyens et exceptions qu'il aurait à faire valoir contre elle ;

que l'art. 288 C. p. c. vaud. dispose d'ailleurs expressément que si l'exception est écartée, le défendeur obtient un nouveau délai pour produire sa réponse ;

qu'en l'état par conséquent le recours apparaît comme prématuré et partant irrecevable.

Le Tribunal fédéral prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

VI. VERSICHERUNGSVERTRAG

CONTRAT D'ASSURANCE

18. Arrêt de la II^e Section civile du 1^{er} mars 1923 dans la cause **Le Phénix** contre **Laboratoires Sauter**.

Assurance incendie. — Assurance d'un immeuble situé en France : question de savoir si la somme assurée doit être entendue en francs suisses ou en francs français. Assurance des marchandises: police contenant une clause d'après laquelle l'assurance ne déploie ses effets que le lendemain à midi du jour de sa conclusion ; question de savoir à quelle date l'assurance doit être réputée conclue, lorsque la police, déjà signée par l'assureur, n'a été retournée signée par l'assuré que la veille du sinistre.

A. — Suivant police du 2 octobre 1913, la Société des Laboratoires Sauter a assuré contre l'incendie, auprès du Phénix, pour une somme de 160 000 fr. les bâtiments d'une fabrique de produits pharmaceutiques

qu'elle possède à Bellegarde (Ain, France). Les primes ainsi que l'indemnité d'assurance étaient stipulées payables à Genève. La police a été souscrite à Genève pour une durée de dix ans et moyennant une prime de 1 °/oo. Il a été déclaré par l'assuré dans la police que ses bâtiments ne renferment pas de marchandises hasardeuses.

Les mêmes bâtiments ont été assurés par la Société demanderesse pour 150 000 fr. auprès de la Compagnie d'Assurances générales — sans que le Phénix ait été informé de cette assurance.

En été 1919, la Société des Laboratoires Sauter est entrée en pourparlers avec le Phénix au sujet de l'assurance des marchandises contenues dans sa fabrique de Bellegarde. Le 11 octobre 1919, en se déclarant disposée à assurer les marchandises pour une somme de 100 000 fr. au taux de 3 °/oo, elle a prié les Agents de Genève de la Compagnie de lui « soumettre un projet de police ». Le 1^{er} novembre les dits Agents lui ont adressé une police établie sur ces bases, datée du 21 octobre 1919 et déjà signée par eux, en la priant de conserver un des exemplaires et de leur retourner les deux autres, munis de sa signature ; ils ajoutaient qu'ils restaient à sa disposition pour lui fournir tous renseignements ou explications supplémentaires. La police constate que la Compagnie a reçu le montant de la première prime — quoiqu'en réalité cette prime n'ait pas été versée. La Société demanderesse n'ayant pas renvoyé les polices et le siège de Paris du Phénix en ayant exigé le retour, signées ou non signées, l'Agence de Genève les a réclamées au cours d'un entretien qui a eu lieu à Bellegarde le 6 novembre 1920 et de nouveau par télégramme du 10 novembre 1920. Ce même jour un employé de la fabrique de Bellegarde a été envoyé à Genève porteur de deux exemplaires signés de la police. Il s'est rendu le 11 novembre après-midi à l'Agence du Phénix aux fins de remettre les polices et de payer la prime ; le paiement n'a pas eu lieu, un désaccord existant au sujet de la

monnaie en laquelle il devait se faire. Le 12 novembre, l'Agence a refusé soit les polices, soit la prime, à raison de l'incendie qui avait eu lieu la veille.

En effet, dans la nuit du 10 au 11 novembre 1920, un incendie a détruit partiellement la fabrique de Bellegarde et les marchandises qu'elle contenait. Le dommage a été évalué par expertise à 187 986 fr. français pour les bâtiments (d'une valeur de 597 025 fr.), et à 680 287 fr. 67 français pour les marchandises (d'une valeur de 1 230 120 fr.).

B. — La Société des Laboratoires Sauter a ouvert action au Phénix en concluant au paiement, avec intérêts dès le 10 novembre 1920 :

a) de 58 163 fr. 75 suisses, en vertu de l'assurance des bâtiments ;

b) de 55 282 fr. 20 français, en vertu de l'assurance des marchandises ;

c) d'une somme à fixer, à raison des frais de déblayage.

Le Phénix a conclu à libération. En ce qui concerne l'assurance des bâtiments, il excipe a) du fait que la Société demanderesse a omis de lui signaler l'introduction de marchandises hasardeuses dans la fabrique, b) du fait qu'elle lui a caché l'assurance conclue auprès d'une autre compagnie ; en outre il prétend que l'assurance était conclue en francs français et que la Société a droit au plus à 58 000 fr. français. En ce qui concerne les marchandises, il conteste qu'une assurance ait été conclue, l'offre de la Compagnie n'ayant été acceptée par la demanderesse qu'après le sinistre.

Réformant partiellement le jugement du Tribunal de première instance (qui avait admis que la somme assurée de 160 000 fr. devait être entendue francs français), la Cour de Justice civile a, par arrêts des 30 juin et 17 novembre 1922, condamné la défenderesse à payer à la demanderesse avec intérêts à 5 % dès le 11 novembre 1920 :

- a) 50 379 fr. 25 suisses pour les bâtiments assurés ;
 b) 55 302 fr. 55 français pour les marchandises assurées.

En ce qui concerne les bâtiments assurés, la Cour a calculé comme suit l'indemnité :

Le jour du sinistre, 160 000 fr. suisses représentaient 419 948 fr. français. Les bâtiments étaient assurés en outre auprès de la Générale pour 150 000 fr. français. Leur valeur était de 597 024 fr. français et le dommage a été de 187 986 fr. français. Ce dommage doit se répartir proportionnellement aux capitaux assurés ; la part du Phénix est donc :

$$\frac{419\,948 \times 187\,986}{597\,024} = 132\,229 \text{ fr. français,}$$

soit 50 379 fr. 25 suisses (tandis que la part de la Générale est de 47 230 fr. français).

C. — Le Phénix a recouru en réforme contre ces arrêts en reprenant ses conclusions et les moyens résumés ci-dessus.

Considérant en droit :

1. — Assurance des bâtiments :

a) Bien que les bâtiments assurés fussent situés en France, le droit suisse est applicable, ainsi que les parties sont d'accord pour l'admettre. En effet c'est à Genève — où la police a été contractée — qu'elle devait recevoir son exécution, les conditions générales stipulant payables à Genève soit les primes, soit l'indemnité.

b) La recourante soulève une première exception de déchéance tirée du fait que la fabrique incendiée contenait des « marchandises hasardeuses » dont la demanderesse a omis de lui signaler la présence. Il n'est pas nécessaire de rechercher si ces marchandises se trouvaient déjà dans les locaux de la fabrique lors de la conclusion du contrat ou si elles y ont été introduites ensuite, c'est-à-dire si ce sont les art. 4 et suiv. ou les art. 28 et suiv. de la loi fédérale sur le contrat d'assu-

rance qui sont applicables. En effet, en tout état de cause la défenderesse a perdu le droit de se prévaloir de l'inexactitude de la déclaration ou de l'aggravation du risque, car elle a appris au plus tard en automne 1919 la présence dans la fabrique des marchandises hasardeuses qui sont expressément mentionnées dans le projet de police du 21 octobre 1919 et elle a laissé passer, sans l'utiliser, le délai, fixé par les art. 6 et 32 ch. 4 de la loi, dans lequel l'assureur qui entend n'être plus lié par le contrat doit s'en départir. L'exception de déchéance soulevée pour la première fois en cours de procès, soit en octobre 1921, doit donc être écartée comme tardive.

c) La défenderesse reproche en outre à la demanderesse d'avoir omis de lui déclarer que les bâtiments étaient assurés également auprès de la Compagnie d'assurances générales. L'instance cantonale a jugé avec raison qu'on ne se trouve pas dans le cas visé par l'art. 53 de la loi fédérale (double assurance, cf. art. 20 des conditions générales), car le montant des deux assurances contractées auprès du Phénix et de la Générale ne dépassait pas la valeur des bâtiments assurés. Il s'agit simplement du cas d'assurances cumulatives prévu par l'art. 22 litt. b des conditions générales. Or, d'après cette disposition, l'omission signalée n'a pas pour conséquence la déchéance des droits de l'assuré ; l'assureur a seulement la faculté de résilier — faculté dont la demanderesse n'a pas fait usage — et, en cas de sinistre, de réduire l'indemnité, mais à condition de rapporter la preuve — qui n'a pas même été tentée en l'espèce — que « par suite de refus, de retard ou d'inexactitude dans la déclaration relative à l'ensemble des capitaux existants, le taux de prime n'a pu être régulièrement fixé ».

d) Le calcul de l'indemnité allouée à la demanderesse n'est critiqué qu'en tant que l'instance cantonale a admis que la somme assurée était de 160 000 fr. suisses

— alors que la recourante soutient qu'il s'agissait de 160 000 fr. français.

La question est fort délicate, parce que la police — conclue à une époque où une parité presque complète existait entre le franc suisse et le franc français — ne précise pas la monnaie en laquelle doit s'entendre la somme assurée. En faveur de la thèse de la recourante, on peut invoquer le fait que la valeur d'un immeuble situé en France devra naturellement, en cas de sinistre, être estimée en francs français et qu'à première vue il paraît peu rationnel de faire varier d'après les fluctuations du change la relation existant entre cette valeur et la somme assurée. Cette considération n'est toutefois pas décisive. En l'espèce, l'immeuble n'a pas été assuré pour une proportion déterminée de sa valeur ; la proportion qui existait lors de la conclusion du contrat était donc sujette à des variations résultant de l'augmentation ou de la diminution de valeur de l'immeuble en cours d'assurance et ces variations ne sont pas accentuées, elles sont au contraire atténuées si l'on admet que l'immeuble a été assuré en une monnaie autre que celle en laquelle s'exprime sa valeur ; en effet la diminution de valeur du franc français par rapport au franc suisse a eu pour corollaire une augmentation, sinon rigoureusement du moins approximativement proportionnelle, du prix des choses en France — de telle sorte qu'il est vraisemblable que la relation entre la valeur de l'immeuble exprimée en francs français et 160 000 fr. suisses est demeurée plus constante que la relation entre cette valeur et 160 000 fr. français. D'autre part, s'agissant d'une police conclue à Genève et qui stipulait l'indemnité payable à Genève, il est à présumer que c'est en francs suisses que les parties ont entendu fixer la somme assurée. Et surtout ce qui est décisif à cet égard c'est que — l'instance cantonale le constate en fait — les primes ont été payées à raison de 160 fr. suisses, même depuis la baisse du franc français. Or, d'après la police, le taux de la

prime était de 1 ⁰/₁₀₀ de la somme assurée. La somme de 160 fr. suisses payée chaque année ne pouvait donc correspondre qu'à une assurance de 160 000 fr. suisses et, par conséquent, ayant accepté sans réserves ces paiements, la défenderesse n'est pas fondée à prétendre aujourd'hui limiter sa responsabilité à la somme de 160 000 fr. français qui ne justifierait pas les primes effectivement perçues.

Les griefs que la recourante a fait valoir contre la décision cantonale relative à l'assurance des bâtiments sont donc dénués de fondement et cette décision doit être confirmée.

2. Assurances des marchandises :

a) Elle est soumise à l'application du droit suisse pour les motifs déjà indiqués à propos de l'assurance des bâtiments, puisque, d'après la police, c'est à Genève que le contrat devait recevoir son exécution.

b) Contrairement à ce que soutient la recourante qui conteste que l'assurance ait été valablement conclue avant le sinistre, l'instance cantonale a jugé que le contrat était devenu parfait déjà le 1^{er} novembre 1919, date à laquelle la défenderesse a adressé à la demanderesse pour signature les 3 exemplaires de la police qu'elle même avait signés le 21 octobre 1919. Mais cette conception est erronée. Le 11 octobre 1919 la demanderesse avait prié la défenderesse de lui «soumettre un projet de police». L'envoi des polices qui a eu lieu le 1^{er} novembre, en réponse à cette invitation, ne peut donc être considéré que comme une proposition d'assurance émanant de la Compagnie et la conclusion du contrat était subordonnée à l'acceptation de cette proposition par l'assuré. D'après l'art. 6 des conditions générales — qui ne reconnaît pas l'assurance verbale. — et conformément à la pratique des Compagnies françaises d'assurances (cf. RÆLLI, Commentaire I p. 28), l'acceptation pour être valable devait être donnée par écrit ; tant que l'assuré n'avait pas expédié cette acceptation écrite (art. 10 CO), c'est-à-

dire n'avait pas retourné signées les polices à la Compagnie, la forme écrite réservée par les parties (art. 16 CO) ne pouvait être réputée observée et le contrat n'était pas conclu. En l'espèce, il est constant que c'est seulement le 10 novembre 1920 que l'employé porteur des polices signées a été envoyé de Bellegarde à Genève pour les remettre à la demanderesse. C'est donc à cette date au plus tôt que le contrat est devenu parfait et, d'après l'art. 6 des conditions générales, il ne devait commencer à déployer ses effets que le lendemain, 11 novembre, à midi. Or à ce moment l'incendie (qui s'est produit dans la nuit du 10 au 11 novembre 1920) avait déjà eu lieu et le dommage qui en est résulté n'est donc pas couvert par l'assurance.

C'est en vain que la demanderesse invoquerait l'art. 7 des conditions générales qui prévoit que la Compagnie peut être tenue même avant la délivrance de la police si elle s'y est engagée par écrit. Cette disposition suppose une déclaration expresse par laquelle la Compagnie consent à se lier provisoirement avant que les formalités de signature de la police aient été accomplies. En l'espèce, la défenderesse n'a donné aucune déclaration semblable.

Aussi bien, tout concourt à démontrer que ni l'une ni l'autre des parties n'ont considéré le contrat comme conclu déjà par l'envoi des polices qui a eu lieu le 1^{er} novembre 1919. Dans sa lettre d'envoi, la défenderesse se disait prête à fournir tous renseignements et explications complémentaires et laissait donc ouverte la possibilité de modifications au projet de contrat. Dans la suite, la Compagnie a insisté pour que les polices lui fussent retournées « signées ou non signées ». Le 11 novembre 1920, la demanderesse a encore proposé l'insertion d'une clause relative à la monnaie en laquelle seraient ayées les primes. Elle n'a jamais acquitté la première prime, qui était pourtant payable lors de la conclusion du contrat. Après le sinistre et pendant plus de 5 mois elle n'a formulé aucune réclamation basée sur une prétendue assurance

des marchandises. L'ensemble de ces faits confirme ce qui a été dit ci-dessus, à savoir qu'en l'absence d'acceptation écrite de la part de la demanderesse l'assurance est demeurée à l'état de projet malgré la signature des polices par la défenderesse et que, lors de l'incendie, elle n'avait pas encore commencé à déployer ses effets.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est partiellement admis et les arrêts attaqués sont réformés dans ce sens que la demanderesse est déboutée de ses conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité d'assurance à raison de la destruction des marchandises contenues dans les bâtiments incendiés. La décision cantonale est confirmée pour le surplus.

19. Urteil der II. Zivilabteilung vom 7. März 1923

i. S. Norddeutsche Versicherungsgesellschaft
gegen Società Italiana di Trasporti.

Versicherungsvertrag: Die in der Schweiz konzessionierten ausländischen Versicherungsgesellschaften können für alle in der Schweiz kontrahierten Versicherungen an ihrem Hauptdomizil in der Schweiz belangt werden, ohne Rücksicht auf den inländischen oder ausländischen Wohnsitz des klagenden Versicherungsnehmers.

Transportversicherung: Haftung der Versicherungsgesellschaft für « Beschlagnahme » des versicherten Transportgutes. Der Versicherungsnehmer muss nicht beweisen, dass die Güter infolge schädlicher Massnahmen für ihn schlechthin verloren sind; es genügt wenn er eine grosse Wahrscheinlichkeit dartut, dass er nicht mehr in ihren Besitz kommen wird.

Verwendung eines versicherten Eisenbahnwagens über die versicherte Reiseroute hinaus. Gefahrerhöhung? — **Klageverjährung:** Beginn des Laufes der Verjährungsfrist.

A. — Am 27. April 1915 schloss die Klägerin, Società Italiana di Trasporti, Jean Mesmer, in Genua, mit dem